



Autorité de Régulation de la Poste
et des Télécommunications du Congo

Décision n° 026/ARPTC/CLG/2022 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo du 17 juin 2022 portant attribution de l'indicatif d'appel et du code d'identification maritime MMSI à la Société Congolaise des Industries de Raffinage S.A, SOCIR en sigle.

Le Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo ;

Vu la loi n° 20/017 du 25 novembre 2020 relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la communication en République Démocratique du Congo, spécialement en son article 201, alinéa 1;

Vu la loi n°20/017 du 20 novembre 2022 relative aux télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication, spécialement à son article 13 point 4 ;

Vu la loi n° 014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, spécialement en ses articles 3 h et 17;

Vu l'ordonnance n°20/043 bis du 20 mai 2020 portant nomination d'un Président et d'une Vice-présidente de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, en sigle «ARPTC »;

Vu l'ordonnance n°20/043 ter du 20 mai 2020 portant nomination des Conseillers du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, en sigle « ARPTC »;

Vu l'ordonnance n°20/135 ter du 10 septembre 2020 portant nomination des Conseillers au Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, en sigle « ARPTC »;

Vu l'arrêté n° 003/CAB/MIN/PTT/2009 du 26 février 2009 portant création du plan national de numérotation;

Vu l'arrêté n° 004/CAB/MIN/PTT/2009 du 26 février 2009 portant fixation des modalités de gestion du plan national de numérotation ;

Considérant la recommandation de l'UIT-R M.585-8 (10/2019) relative aux assignations et utilisation des identités dans le service mobile maritime ;

Considérant la requête référencée DG/DRH/FB/PML/SB/rkk/095/2022 du 31 mars 2022, introduite par la Société Congolaise des Industries de Raffinage S.A, SOCIR en sigle, auprès de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, relative à la demande d'un indicatif d'appel et d'un MMSI pour le bénéfice de son navire, battant pavillon congolais, dénommé KIMUABI, nouvellement acquis ;

Considérant la disponibilité des ressources sollicitées ;

Vu le dossier de la requérante ;

Après en avoir délibéré lors de réunion du 17 juin 2022 ;

DECIDE

Article 1

Il est attribué à la Société Congolaise des Industries de Raffinage S.A, SOCIR en sigle, l'indicatif d'appel et le code d'identification MMSI repris dans le tableau ci-dessous :

Nom du navire	Nom du propriétaire	Indicatif d'appel	MMSI
M/R KIMUABI	SOCIR	9PAKI01	676001700

Article 2

L'indicatif d'appel et le code d'identification MMSI attribués à l'article 1 sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert, qu'après accord de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo.

Article 3

La SOCIR S.A est tenue au paiement, au compte du trésor public, de la taxe d'attribution et de toutes les redevances relatives aux ressources attribuées.

Article 4

Au 31 janvier de chaque année, la SOCIR S.A, adresse à l'Autorité de Régulation de la Poste et Télécommunications du Congo un rapport sur l'utilisation effective des ressources attribuées.

Article 5

Le Président de l'Autorité de la Poste et des Télécommunications du Congo est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la requérante et publiée au Journal Officiel.

Fait à Kinshasa, le 17 juin 2022

Les membres du Collège :

1. Christian KATENDE MUKINAYI

Président



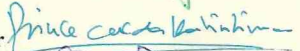
2. Lydie OMANGA DIHANDJU

Vice-Présidente



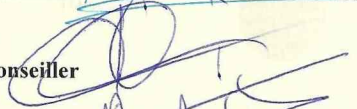
3. Prince COKOLA NTWALI KATINTIMA

Conseiller



4. Joseph Alfred PONDE ISAMBWA

Conseiller



5. Bruno ILUNGA TEMBWA

Conseiller



6. Alain KYUNGU MUSHIDI

Conseiller



Décision n°026/ARPTC/CLG/2022